



Saint-Denis, le 10 octobre 2024

ARRÊTÉ N° 2024 - 2037/SG/SCOPP/BCPE

**portant dérogation temporaire au règlement local pour le transport et la manutention des
marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de la Réunion**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

- VU** le code des transports ;
- VU** le règlement pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes, dit « RPM », version du 21 février 2022 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1370 du 15 juillet 2024 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le Grand Port Maritime de La Réunion, version du 21 février 2017, approuvé par arrêté préfectoral n° 2017-434/SG/DRCTCV du 17 mars 2017 ;
- VU** la demande de dérogation ponctuelle au règlement local en date du 12 septembre 2024, complétée le 03 octobre 2024, transmise par le Grand Port Maritime de La Réunion ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé SPREI/PRAM/USRA/CL/2024-1595 en date du 07 octobre 2024 ;
- VU** les remarques du Grand Port Maritime de La Réunion sur le projet d'arrêté en date du 08 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les fortes perturbations des chaînes logistiques maritimes de transport de marchandises conteneurisées ont réduit de façon importante les possibilités d'exportations de déchets dangereux vers la France métropolitaine ;

CONSIDÉRANT que cette crise du trafic maritime a débuté depuis début 2021 et que, depuis, la Réunion fait face à une situation de saturation des installations de transit de déchets dangereux, et d'arrêt de certaines collectes de déchets dangereux ;

CONSIDÉRANT que, pour faire face à cette situation de crise, l'exportation des déchets en rétention sur le territoire est envisagée via un affrètement d'un navire en ligne directe avec la métropole, permettant de s'affranchir des contraintes liées aux autorisations de transferts de déchets dangereux via des pays tiers ;

CONSIDÉRANT que, pour mener à bien cette opération, il est nécessaire de préparer et d'entreposer les grands récipients pour vrac souples et conteneurs de déchets dangereux en amont de l'escale du navire ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas possible de stocker la totalité de ces conteneurs sur les installations de transit de déchets dangereux ou chez les producteurs, et que le Grand Port Maritime de La Réunion envisage par conséquent d'autoriser à entreposer une partie de ceux-ci sur le terre-plein n° 18 du Port-Est ;

CONSIDÉRANT que les conteneurs pour lesquels le règlement local impose un stationnement à l'intérieur du parc sécurisé seront stockés conformément au règlement local, sans dérogation ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs de prévention et de lutte contre les sinistres prévus dans le règlement local seront appliqués à l'entreposage de ces conteneurs de déchets dangereux ;

CONSIDÉRANT que des dispositifs de prévention contre les sinistres additionnels sont prévus ;

CONSIDÉRANT les délais de préparation de ces conteneurs, de manipulation des grands récipients pour vrac souples et l'incertitude sur la date exacte de l'escale du navire, et que la dérogation d'allonger les délais d'entreposage est pour ces motifs notamment demandée pour la période allant jusqu'au 03 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article 11-3 du RPM susvisé permet au préfet d'accorder une dérogation pour des opérations ponctuelles sans consultation du Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques en cas d'urgence motivée et sans dépasser un délai de 6 mois ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Entreposage temporaire

La demande de dérogation déposée par le Grand Port Maritime de La Réunion (GPMDLR), dont le siège social est situé 2, rue Evariste de Parry – BP18 – 97821 LE PORT CEDEX, pour l'entreposage provisoire d'environ 110 conteneurs EVP de marchandises dangereuses sur le terre-plein n° 18, pour une période allant de la notification du présent arrêté au 03

décembre 2024, est accordée. Le délai peut être prorogé une fois sur simple demande pour une durée n'excédant pas 1 mois.

Les conteneurs pour lesquels le règlement local impose un stationnement à l'intérieur du parc sécurisé sont exclus de cette dérogation.

ARTICLE 2 - Réglementation applicable

Hormis les prescriptions liées à la durée d'entreposage, et les mesures complémentaires prévues à l'article 3 du présent arrêté, les prescriptions prévues au règlement local susvisé sont respectées pour l'entreposage des marchandises dangereuses sur le terre-plein n° 18.

Les conteneurs relevant du code UN 2590 sont entreposés séparément des autres conteneurs.

ARTICLE 3-Mesures complémentaires

Le terre-plein n°18, où sont entreposés les déchets dangereux, fait l'objet des mesures suivantes :

- sur le périmètre d'entreposage, un dispositif est mis en place par l'exploitant afin d'assurer une fonction de barrage en cas de fuite ;
- des kits antipollution, 10 sacs absorbants ainsi qu'un système de bac de rétention permettant d'accueillir un conteneur 40 pieds sont disposés par l'exploitant sur le terre-plein ;
- la zone d'entreposage des conteneurs de déchets dangereux fait l'objet d'une surveillance permanente par caméra de la zone avec renvoi vers le service de la Capitainerie et le poste de surveillance du service sûreté du GPMDLR ;
- L'exploitant réalise une ronde humaine 3 fois par jour afin de s'assurer de l'absence de fuites ou de tout incident au niveau des conteneurs de déchets dangereux,

Le GPMDLR organise, dans un délai de 2 semaines, une inspection conjointe SDIS-Capitainerie pour déterminer les besoins et modalités d'intervention en cas d'incendie ; l'exploitant du terre-plein n°18 met en œuvre les éventuelles recommandations issues de cette inspection.

Le GPMDLR communique à l'inspection des installations classées, tous les quinze jours, une liste actualisée de la typologie des conteneurs stockés sur le terre-plein 18, précisant la nature et la classification des déchets ainsi que leur origine.

ARTICLE 4 – Mise à jour de l'étude de dangers

Le GPMDLR transmet au préfet de La Réunion, avant le 1^{er} septembre 2025, une mise à jour de l'étude des dangers du terminal à conteneur et marchandises conventionnelles du Port Est, conformément à l'article L. 551-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Mesures de publicité et d'information

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune du Port et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune du Port pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion ou par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr dans les délais détaillés ci-dessous :

- Le délai de recours est de deux mois pour l'ayant droit, à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et pour les tiers à compter du jour de sa parution.
- La décision mentionnée à l'alinéa précédent peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Dans le cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le maire du Port ;
- M. le chef d'état major de zone et de protection civile Océan indien ;
- M. le directeur de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, pôle T ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Laurent LENOBLE

